

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 52.
N° 49.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani'i Oteania

Mahana maha
8 no titema 1903.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'année 1904 (Tableaux A et B y annexés).
Arrêté rendant exécutoire le Tarif des Taxes à percevoir en 1904 au profit du Budget du Service Local (Tarif y annexé).
Arrêté réglementant à nouveau le pilotage libre.
Arrêté complétant le paragraphe 4 de l'article 10 de l'arrêté du 17 mai 1886 sur la réorganisation du corps des défenseurs.
Arrêté autorisant M. Ducorron à établir une ligne téléphonique entre Papeete et Papehūe, à Paea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Instruction publique. — Avis.
Avis d'adjudication. — Cotres pour les Tuamotu.
Service des Contributions. — Avis au sujet des patentés et négociants.
id. — Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.
id. — Déclaration de chiens.
Avis au sujet des testaments olographes.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français
DE L'Océanie

ARRÊTÉ rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du Service Local des Établissements Français de l'Océanie pour l'exercice 1904.

(Du 26 novembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 40 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 6 du décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie;

Vu les délibérations et votes du Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de 1903;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Le budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Établissements Français de l'Océanie pour l'exercice 1904 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B, ci-annexés, savoir:

Recettes..... 1.823.745^f »
Dépenses..... 1.823.745 »

Art. 2. Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million huit cent vingt-trois mille sept cent quarante-cinq francs.*

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Tableau A. — RECETTES du Service Local des Établissements français de l'Océanie, exercice 1904.

Nature des recettes	Prévisions	Observations
RECETTES ORDINAIRES		
Chapitre 1 ^{er} . — Contributions sur rôles.....	434.890 ^f	
— 2. — Droits perçus sur liquidations... ..	1.124.405	
— 3. — Produits divers et recettes à différents titres....	114.450	
— 4. — Subventions.....	150.000	
— 5. — Recettes d'ordre..	Mémoire	
Total.....	1.823.745 ^f	

Approuvé en Conseil privé le présent état de Recettes arrêté en Conseil d'Administration à la somme de *un million huit cent vingt-trois mille sept cent quarante-cinq francs.*

Papeete, le 26 novembre 1903.

Le Gouverneur,
EDOUARD PETIT.

Tableau B. — DÉPENSES du Service Local des Établissements français de l'Océanie, exercice 1904.

Nature des dépenses	Crédits alloués	Observations
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles..	26.644 ^f 85	
— 2. — Administration générale.....	60.912 50	
— 3. — Services administratifs.....	318.552 86	
— 4. — Instruction publique et cultes..	122.630 »	
— 5. — Justice.....	100.248 »	
— 6. — Services financiers	407.109 »	
— 7. — Ponts et chaussées et cadastre....	24.100 »	
— 8. — Dépenses diverses.	119.903 »	
— 9. — Travaux publics..	196.148 45	
— 10. — Dépenses d'ordre.	95.700 »	
— 11. — Marquises.....	64.043 41	
— 12. — Tuamotu.....	145.640 41	
— 13. — Iles-Sous-le-Vent.	65.634 41	
— 14. — Gambier, îles australes et Rapa.	76.469 11	
Total.....	1.823.745 ^f »	

Approuvé en Conseil privé le présent état de Dépenses arrêté en Conseil d'Administration à la somme de un million huit cent vingt-trois mille sept cent quarante-cinq francs.

Papeete, le 26 novembre 1903.

Le Gouverneur,
EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir dans les Établissements Français de l'Océanie pendant l'année 1904.

(Du 26 novembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 6 du décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Établissements Français de l'Océanie;

Vu les instructions du Ministre des Colonies en date du 4 juillet 1903 autorisant l'établissement et la perception des impôts votés pour Tahiti et Moorea par le Conseil général dans sa session budgétaire de 1902; ensemble le cablogramme du 10 octobre 1903 portant approbation du projet de tarif des taxes voté ultérieurement par le Conseil d'Administration dans sa session plénière du mois de novembre 1903 pour tous les Établissements français de l'Océanie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes locales à percevoir dans les Établissements français de l'Océanie, pendant l'année 1904.

Art. 2. Le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Contributions, le Capitaine de Port, les Receveurs des Postes et de l'Enregistrement et Agents spéciaux des archipels sont chargés de la liquidation ou du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes contributions directes ou indirectes autres que

celles ci-dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1903.

EDOUARD PETIT.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1904

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt dit des routes (décret du 7 juillet 1899.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 24 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896 et 20 août 1904).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

- 1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de Papeete seulement. 1.125^f »
 Les mêmes exerçant aux Iles-Sous-le-Vent. 225 »
 Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.
- 2^e classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, sauf aux Iles-sous-le-Vent, à Rurutu et Rimatara, et vendant, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 675 »
- 3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.. 187 50
- 4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement..... 150 »
- 5^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete, sauf aux Iles-sous-le-Vent, à Rurutu et à Rimatara..... 75 »
 Les mêmes, établis aux Iles-sous-le-Vent..... 112 50
 Pour chaque européen établi à Rurutu ou à Rimatara et possédant un magasin..... 60 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

- Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 50
 Colporteurs à Tahiti..... 150 »
 Les mêmes à Moorea..... 75 »
 — aux Iles-sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 112 50
 — dans les autres archipels..... 75 »
 Usiniers, chefs de fabrique..... 37 50
 Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides..... 187 50
 Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge.....	22 50
Minimum de la patente.....	187 50
Maximum —	675 »

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres.....	2250 »
Toutes autres professions.....	25 »
Formule de patente.....	3 75

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe.....	1/7 ^e	de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième et cinquième classe.....	1/8 ^e	id.
Usiniers.....	1/25 ^e	id.
Toutes autres professions.....	1/20 ^e	id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires.....	150 fr.
Avocats ou défenseurs.....	450
Commissaires-priseurs.....	150
Huissiers.....	150
Médecins.....	150
Notaires.....	450

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	0 ^e 60	Mètre pour tapissiers.....	0 ^e 25
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-Décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 20
Litre.....	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00	Balances à bras égaux, de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 décembre 1895 et 26 novembre 1903).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

Désignation des licences.

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2.250 »
Les mêmes dans les limites de la commune, en dehors de la ville.....	1.800 »
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels, sauf aux Iles-sous-le-Vent.....	1.125 »
Les mêmes aux Iles-sous-le-Vent.....	300 »
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	375 »
Formule de licence.....	3 75

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881 et 26 novembre 1903).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des archipels âgés de 18 à 60 ans est fixé comme suit :

Marquises.....	10 journées.
Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurulu et Rimatara.....	6 id.
Iles-sous-le-Vent.....	10 id.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 1 fr. 25 aux Iles-sous-le-Vent et à 2 francs dans toutes les autres dépendances.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Etablissements Français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcomètre et à la température de 15° centigrades.....

1 fr. 20

Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....

0 fr. 048

par degré en sus et par litre de liquide.
A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....

3 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898 et 21 août 1903; tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décret du 11 mars 1897; tarif y annexé).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903.)

Entrepôt réel.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt fictif.

3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l'Arsenal de Farcute (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903.)

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901 et 26 novembre 1903.)

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903):

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement (arrêté du 24 juin 1873);

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Droits sanitaires (arrêtés des 22 décembre 1897 et 26 novembre 1903):

Les droits sanitaires sont :

- Droit de reconnaissance à l'arrivée ;
- Droits de station, payables par les navires soumis à l'isolement ;
- Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;
- Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

- 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;
- 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;
- 3° Les bâtiments allant faire des essais en mer ;
- 4° Les courriers à vapeur subventionnés.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, et 23 décembre 1901 et 26 novembre 1903 :

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments de 30 tonneaux et au-dessous	150 ^f »	75 ^f »
Navires au dessus de 30 tonneaux, par tonneau en plus.....	3 »	1 50

Droit de quai à Fare-Ute (arrêtés des 3 octobre 1871, 22 décembre 1897 et 26 novembre 1903):

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 15 par jour et par tonneau ;

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 15 fr. par jour ;

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 15 par jour.

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêtés des 23 août 1878 et 26 novembre 1903):

0 fr. 375 par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. 50 par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (Arrêtés des 16 février 1881 et 26 novembre 1903):

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	7 fr. 50 par jour.
»	101 à 300 »	11 25 »
»	301 à 500 »	15 » »
»	501 et au-dessus.....	22 50 »

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903):

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903):

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décret du 12 mars 1899).

Le tonneau..... 150 »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1902).

Les 1,000 kilogr..... 10 »

Régie de l'opium (décrets des 11 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899).

Pilotage.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

- | | | |
|---|-------|---|
| 1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures..... | 2 fr. | } par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire. |
| 2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangagareva à la grande rade de Rikitea. | 1 fr. | |
| 3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... | 1 fr. | |

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896 et 22 décembre 1898):

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883):

- 1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;
- 2° Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles-minutes des jugements et arrêtés envoyés au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier 1876, 22 août 1876 et 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885 et 26 décembre 1898).

(Même observation que ci-dessus.)

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877):

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara: 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883):

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé

1 fr. 00 de droit fixe:

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor:

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896):

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares;

5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares;

10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares;

20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Déclarations de propriétés.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par recours devant le Tribunal supérieur contre les décisions de la Commission chargée d'examiner les demandes. 10 »

Délivrance des titres de propriété.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré 10 »
(non compris les droits d'enregistrement et de transcription).

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêté du 22 décembre 1898.)

Pour chaque titre 10 »

Concessions d'eau.

MARQUISES.

(Arrêté du 10 mars 1902.)

Par robinet de jauge et par au 60 »

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau 0 15

Approuvé en Conseil privé le présent tarif des Taxes arrêté en Conseil d'Administration dans sa session plénière de 1903.

Papeete, le 26 novembre 1903

Le Gouverneur,

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ réglementant le pilotage libre dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 2 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 22 et 92 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant le pilotage libre dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 24 décembre 1806 contenant règlement sur le pilotage en France;

Vu l'arrêté local du 23 janvier 1896 réglementant le pilotage libre dans les îles de Tahiti et Moorea;

Ensemble les arrêtés des 22 décembre 1897, 18 janvier 1898 et 9 juillet 1898 complétant ou modifiant le précédent;

Après avis du Capitaine de vaisseau commandant la Division navale de l'Océan Pacifique;

Sur la proposition du Chef du service Administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1904, le service du pilotage est réorganisé sur les bases suivantes dans les Établissements français de l'Océanie.

1^o Organisation.

Art. 2. Le service du pilotage est placé dans les attributions du Commissaire de l'Inscription maritime et sous la surveillance du Capitaine de port, qui l'exerce tant par lui-même que par ses adjoints.

2^o Personnel pilote. — Son recrutement.

Art. 3. Le cadre comprend: 3 pilotes en activité et un suppléant pour remplacer éventuellement un titulaire absent.

Il existe trois classes de pilotes, auxquelles on accède après cinq années de bons services dans la classe inférieure, sauf le cas d'action d'éclat. Le plus ancien pilote prend le nom de pilote-major et remplace de droit le Capitaine de port empêché ou absent du chef-lieu, en ce qui concerne la navigation et le pilotage.

Art. 4. Les brevets de pilote sont décernés par le Gouverneur, après examen public, sur la proposition du Chef du Service Administratif qui les contresigne.

Art. 5. Les candidats pilotes doivent être Français ou naturalisés Français, avoir 24 ans au moins et réunir les conditions de navigation pour être inscrits matelots de 3^e classe. Ils se font inscrire au bureau de l'Inscription Maritime, où leur posi-

ion, quant aux conditions ci-dessus, est vérifiée, et où ils reçoivent, s'il y a lieu, un bulletin contenant l'autorisation de se présenter aux examens.

Art. 6. La Commission d'examen se réunit sur l'ordre du Gouverneur. Elle comprend 3 officiers de Marine en activité ou de réserve ou en retraite, le Capitaine de port, et le pilote-major. Un des trois officiers de Marine peut, au besoin, être remplacé par un capitaine au long-cours ou au cabotage.

La présidence est dévolue à l'officier de Marine le plus élevé en grade et le plus ancien.

Art. 7. Les matières demandées à l'examen sont les suivantes :

1° Manœuvre des navires à voiles et à vapeur (Appareillages, mouillages).

2° Connaissance complète de toutes les passes de Tahiti et Moorea, accessibles aux navires de 2 m. 50 de tirant d'eau.

3° Vents et courants ordinaires ou accidentels.

4° Police de la navigation, de la rade, des ports et de la santé.

Il sera tenu compte de la connaissance des langues étrangères.

Art. 8. Avant d'entrer en fonctions, les pilotes prêtent, devant le Tribunal de 1^{re} instance, le serment ci-après :

« Je jure de remplir fidèlement les devoirs que m'impose ma profession de pilote, suivant les règlements présents ou à venir. »

3° Obligations et devoirs des pilotes.

Art. 9. Dans l'exercice de leurs fonctions, les pilotes portent obligatoirement, comme marque distinctive, une ancre d'argent à leur boutonnière. L'embarcation du pilote en service porte, à l'avant, un pavillon carré, blanc bordé de bleu.

Art. 10. Les pilotes ne peuvent s'écarter de leur domicile sans une autorisation du Commissaire de l'Inscription Maritime et pour une raison valable, sur l'avis favorable du Capitaine de port.

Art. 11. Ils doivent signaler d'urgence tout changement apporté à l'état des passes de la rade, du balisage, ainsi que les ancres qui ont pu être abandonnées.

Art. 12. Le service d'entrée est réglé à tour de rôle; le pilotage est dû d'abord au navire qui se présente le premier, sauf pour un navire de guerre ou pour un bâtiment en détresse.

Art. 13. Pour la sortie, les capitaines peuvent choisir le pilote qu'ils désirent, à condition de prévenir trois jours à l'avance.

Art. 14. Le pilotage d'entrée et de sortie est dû jusqu'à 2 milles des récifs.

Art. 15. Avant de monter à bord, le pilote doit se renseigner sur la provenance du navire, le caractère de sa patente de santé et l'état sanitaire. Si le navire est ou paraît suspect, il lui fait hisser le pavillon jaune et le dirige à la voix, si la chose lui semble possible, jusqu'au mouillage de quarantaine.

Toutefois, si le pilote est forcé, par les circonstances dont il devra rendre compte, de monter à bord d'un navire contaminé, il ne pourra le quitter avant que l'autorité sanitaire ait statué sur l'admission à la libre pratique.

Art. 16. Si le navire est chargé de poudre, d'explosifs, de gazoline ou de toute autre matière dangereuse, le pilote le conduit au mouillage spécial affecté aux bâtiments se trouvant dans ce cas.

Art. 17. A son arrivée à bord, le pilote s'informe du tirant

d'eau du navire, de sa manière de gouverner, de la facilité de manœuvre de la machine. Il fait disposer les ancres pour le mouillage.

Art. 18. Il prévient le Capitaine des diverses obligations que lui prescrivent les règlements locaux et en particulier de la défense de jeter du lest, des escarbilles, etc., dans les passes ou dans la rade.

Art. 19. Le pilote doit traiter le capitaine avec toute la déférence qui lui est due. Si une contestation surgit entre eux sur la route à tenir et que le pilote juge le cas dangereux, il déclare publiquement et à haute voix qu'il ne répond plus de rien. Il en rend compte après son retour au Capitaine de port.

Art. 20. Le pilote ne doit quitter le navire entrant qu'après l'avoir mouillé régulièrement à son poste et avoir pris congé du Capitaine. Il ne doit quitter le navire sortant qu'à 2 milles au large.

Art. 21. Les pilotes doivent toujours avoir une embarcation munie de ses avirons et de sa voilure, pour se porter promptement au secours de tout navire en danger. Il leur est défendu, dans ce cas, de faire avec le Capitaine aucun arrangement préalable.

Les embarcations des pilotes seront présentées tous les semestres à la Direction du Port, pour être soumises à la visite du Capitaine de port, qui délivrera un certificat de navigabilité ou ordonnera la mise en état s'il y a lieu.

Art. 22. Les peines disciplinaires que comportent les infractions aux obligations des pilotes sus énoncées sont :

1° La réprimande, prononcée par le Capitaine de port qui en rend compte au Commissaire de l'Inscription Maritime ;

2° Le blâme, infligé par le Commissaire de l'Inscription Maritime ;

3° La rétrogradation d'un certain temps d'ancienneté dans la classe ou d'une classe à l'autre, prononcée par le Gouverneur sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime ;

4° La suspension de solde pendant un mois au moins et 6 mois au plus, prononcée par le Gouverneur sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime ;

5° La révocation, prononcée par le Gouverneur après que le pilote aura fourni ses moyens de défense devant une Commission d'enquête nommée par le Chef de la colonie sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime.

En outre, tout pilote qui échoue le navire qui lui est confié est déféré devant cette même commission.

4° Obligations des Capitaines.

Art. 23. Tout navire qui demande un pilote met en tête du mât de misaine le pavillon de pilote, ou, à défaut, son pavillon national à hauteur des barres de perroquet. De nuit, il met un feu blanc au mât de misaine ou tire des coups de canon.

Art. 24. Le pilotage est obligatoire pour tout navire entrant ou sortant, au-dessus de 30 tonneaux de jauge. Le prix du pilotage est dû même si le capitaine n'emploie pas le pilote qui se présente. Sont affranchis de cette obligation les navires de guerre de toute nationalité et les navires français immatriculés dans la colonie.

Art. 25. Les capitaines ne peuvent accepter les services de pilotes non brevetés qu'en cas d'absence des pilotes titulaires.

Art. 26. Les capitaines doivent donner des réponses sincères aux demandes des pilotes sur l'état sanitaire et la provenance de leur navire, ainsi que les renseignements pour la manœuvre.

Art. 27. Les capitaines doivent se conformer aux indications du pilote sur les obligations que leur imposent les arrêtés locaux.

Art. 28. Les capitaines se conforment aux indications du pilote en ce qui concerne la route à suivre, les dangers à éviter et les manœuvres à faire dans ce but.

Ils s'abstiennent de mettre aucune entrave à l'exercice de ses fonctions, à moins de nécessité absolue, et particulièrement en cas d'ivresse constatée.

Ils doivent, ainsi que leur équipage, traiter le pilote avec égards, lui fournir tous les aliments nécessaires et pourvoir à son logement de nuit.

Le pilote jouira au moins du traitement attribué au maître d'équipage au point de vue du logement et de la nourriture.

5° Droits de pilotage et indemnités.

Art. 29. Les droits de pilotage sont conformes au tarif annexé, ils sont dus même lorsque le pilote n'est pas monté à bord mais a dirigé le navire à la voix, de son embarcation, jusqu'au mouillage.

Art. 30. Les mouvements intérieurs de rade donnent lieu à un droit de pilotage de vingt francs.

Un navire qui retarde son départ de sa propre volonté, après avoir demandé un pilote, est considéré pour ce dérangement comme étant en mouvement intérieur et doit une indemnité de 20 francs une fois payée, sans que le pilote soit tenu de séjourner à bord.

Art. 31. Lorsqu'un pilote aura séjourné à bord d'un navire plus de 48 heures, pour une cause quelconque indépendante de sa volonté, vents contraires, accidents de mer, quarantaine, il a droit, en outre des vivres et du logement, à une indemnité journalière de 10 francs, justifiée par un service prolongé, et comptant à partir du 3^e jour.

Art. 32. Si un navire s'est échoué par sa faute ou a des avaries majeures et qu'un pilote vienne à le sauver, il est dû à ce dernier par le capitaine, en sus du droit de pilotage, une indemnité personnelle, à fixer à l'amiable avec approbation du Commissaire de l'Inscription maritime, ou à régler devant les Tribunaux de commerce.

Dans tous autres cas pouvant donner lieu à une indemnité dont le montant est contestable, la même juridiction sera compétente.

Art. 33. Si, en accostant au large un navire par mauvais temps, l'embarcation du pilote est démolie, en tout ou en partie, le Capitaine doit le prix des réparations ou le prix entier du canot. Les contestations à ce sujet seraient soumises au Tribunal de Commerce.

Art. 34. Un navire qui emploie pour son usage propre une embarcation de pilote doit une indemnité de 10 francs par jour, plus 2 fr. 50 par jour et par homme, indépendamment des vivres. Toute journée commencée est due en entier.

Art. 35. Les courtiers et consignataires sont responsables du paiement des droits et indemnités, qui doivent être payés avant le départ du navire au Capitaine de port.

Art. 36. Si des ancres, chaînes ou tous autres objets, perdus depuis longtemps, sont sauvetés par des pilotes, ils en font déclaration au Commissaire de l'Inscription Maritime et leurs droits de sauveteurs sont réglés suivant l'ordonnance d'août 1684.

Art. 37. Lorsqu'un pilote sera appelé par son service à se rendre par terre sur des points de la côte, il aura droit, en outre de l'indemnité de route ordinaire, fixée par l'arrêté local du 6 mai 1890, à une indemnité de 4 fr. 50 par jour.

Art. 38. La caisse de pilotage, sur laquelle les pilotes sont soldés mensuellement est alimentée :

1° Par la subvention annuelle de 2,000 fr. allouée par le Département de la Marine pour le pilotage de ses navires ;

2° Par la subvention annuelle, dont le montant est fixé par l'Administration et fournie par le Service local ;

3° Par tous les droits de pilotage, indemnités, etc., de quelque nature qu'ils soient, qui sont gagnés par les pilotes dans l'exercice de leur profession. Ces sommes doivent être versées en entier à la caisse.

Art. 39. La caisse est gérée par le Capitaine de port, sous la surveillance de l'Inscription maritime. Le Capitaine de port tient les écritures et opère toutes les perceptions dont il donne lui-même acquit. Il ne doit délivrer aux capitaines en partance le billet de passe, qu'autant que tous les droits dus sont intégralement versés.

Mensuellement, il fait la répartition entre les pilotes en service, titulaires ou suppléants suivant le cas, des sommes existant en caisse au dernier jour du mois. Toutefois, il est prélevé préalablement, en faveur du pilote-major, une somme de 66 fr. 66 à titre d'indemnité de fonctions. L'état de répartition est soumis au visa du Commissaire de l'Inscription Maritime.

Art. 40. Les détails du service intérieur du pilotage seront assurés par un règlement établi par le Capitaine de port, visé par le Commissaire de l'Inscription maritime et approuvé par le Chef du Service Administratif.

Le règlement intérieur du service du pilotage indiquera les éléments de la comptabilité sommaire qui sera tenue pour l'administration de la caisse. Il déterminera également le mode des recettes et des paiements, les acomptes qui pourront être accordés dans le courant du mois et, d'une façon générale, les conditions de fonctionnement de la caisse du pilotage.

Art. 41. Toutes contestations au sujet du paiement des droits de pilotage, de séjour ou autres, sont réglées par l'autorité administrative ou le Tribunal de Commerce, selon le cas.

Art. 42. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées ; l'arrêté du 23 janvier 1896 et les actes subséquents qui l'ont modifié demeurent rapportés.

Art. 43. Il n'est rien changé aux dispositions qui régissent actuellement le pilotage dans les archipels des Etablissements français de l'Océanie.

Dans plusieurs îles des Etablissements français de l'Océanie, il existe des pilotes pratiques agréés par le Service du Port et munis d'une licence pour l'exercice de leur profession dans l'île ou ils exercent. Ce pilotage est facultatif.

Le tarif du pilotage est déterminé par le tableau annexé à l'arrêté du 13 mars 1900.

Art. 44. Le Chef du Service Administratif est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1903.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Administratif.
E. ANDRÉ.

RAPPORT

Papeete, le 27 novembre 1903.

M. Muston, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire p. i., à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une difficulté se présente au sujet de l'interprétation de l'article 10, paragraphe 4, de l'arrêté du 17 mai 1886, lequel article interdit aux défenseurs de s'associer entre eux pour l'exploitation de leurs affaires.

Voici les faits :

M. Fradet, qui a prêté serment en qualité de défenseur, à la date du 19 novembre courant, reste attaché à l'étude de M^e Langomazino comme secrétaire. Il est, en effet, lié à M^e Langomazino par un contrat en date du 11 mars 1901, valable pour cinq années.

A mon avis, il n'y a pas association en l'espèce au sens de l'article 10, paragraphe 4, précité. M. Fradet, en effet, n'a ni étude ni affaires personnelles, et il ne peut agir qu'au nom de M^e Langomazino, tant que durera son contrat. *Il se trouve dans la situation d'un avocat, secrétaire d'un autre avocat.*

Néanmoins, sur la demande de M. Fradet, j'ai pris avis des Magistrats des Tribunaux de Papeete, qui ont estimé que M. Fradet devait être considéré comme associé à M^e Langomazino, association interdite par l'article précité.

J'estime qu'il y a là une fausse interprétation de l'article visé et que, pour bien préciser le sens dudit article, et éviter tout malentendu, il y aurait lieu de faire paraître l'arrêté explicatif, dont j'ai l'honneur de vous adresser le projet ci-joint.

E. MUSTON.

ARRÊTÉ complétant le paragraphe 4 de l'article 10 de l'arrêté du 17 mai 1886 sur la réorganisation du corps des défenseurs.

(Du 1^{er} décembre 1903).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 17 mai 1886 sur la réorganisation du corps des défenseurs ;

Vu la réclamation de M. Fradet, en date du 25 novembre 1903, par laquelle il demande si, ayant prêté serment comme défenseur, il peut encore exercer les fonctions de secrétaire de M^e Langomazino, auquel il est lié par un contrat ;

Vu l'avis des Magistrats, consultés conformément à l'article 13 dudit arrêté, avis par lequel ils estiment que l'article 10, para-

graphe 4, du même arrêté prohibant l'association de deux défenseurs, M. Fradet est en contravention avec cet article ;

Vu, au contraire l'avis du Chef du Service Judiciaire qui considère qu'il y a là une fausse interprétation de l'article 10, paragraphe 4 ; qu'il ne peut y avoir association que si les défenseurs ont des études et des affaires distinctes, et qu'il est nécessaire de préciser ce que ledit article entend par association prohibée ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 10, paragraphe 4, de l'arrêté du 17 mai 1886, est complété ainsi qu'il suit :

« Il n'y a association que si les défenseurs ont des études et des affaires distinctes.

« Un défenseur nommé, s'il est lié ou non à un autre défenseur par un contrat antérieur à sa nomination, peut être ou rester son secrétaire tant qu'il ne prend pas d'étude ni d'affaires personnelles distinctes de celles du défenseur dont il est secrétaire. »

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
E. MUSTON.

ARRÊTÉ autorisant M. Ducorron à établir une ligne téléphonique entre Papeete et Papehœ, à Paea.

(Du 24 novembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la lettre en date du 28 novembre 1903, par laquelle M. Ducorron demande l'autorisation d'établir une ligne téléphonique entre Papeete et Papehœ, à Paea, dans les conditions de l'arrêté du 2 avril 1903 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'autorisation sollicitée est accordée à M. Ducorron.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1903.

EDOUARD PETIT.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les vacances ordinaires des écoles publiques auront lieu du 17 décembre prochain au 17 janvier 1904.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le vendredi, 11 décembre 1903 prochain, à 3 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

3 COTRES pour l'archipel des Tuamotu.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé au Secrétariat Général (2^e Section), où le public est admis à en prendre connaissance durant les heures d'ouverture des bureaux.

Cette fourniture est réservée aux seuls citoyens français.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**AVIS**

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1904.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te parau hia'tu nei te feia hoo tao'a e te mau taata'toa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru o tei opua e e faaea i ta ratou hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira te piha toro'a o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1904.

E ia ore ratou ia haapao mai i teie nei faaite raa e vai à ia to ratou mau ioa i nia i te puta aufau raa no teie matahiti mua nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme chef de poste ou du Président du Conseil de district.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau matahiti atoa e ore ai te mana o taua mau parau faatia raa ra.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, mai te mea e te au ra, e papai ia ratou i te hoe ani raa i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa i Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, raatira tuhaa, e aore ra e te Peretiteni no te Apoo raa mataeinaa iho.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et y possédant des chiens, qu'elles doivent en faire la déclaration au Président du Conseil de district avant le 15 janvier prochain, si elles veulent éviter les pénalités suivantes :

Sont passibles d'un accroissement de taxe (décret du 16 juin 1892) :

1^o Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas fait la déclaration en temps utile ;

2^o Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Dans le 1^{er} cas, la taxe sera triplée, et dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu uei te Hau i to mau taata e parahi i te mau mataeinaa e e uri ta ratsu i reira e faaite i ta ratou uri i te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa hou te 15 no tenuare i mua nei, a faa'u hia a'e i nia ia ratou i teie mau utua i muri nei :

E faarahi hia te titau raa (faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892) :

1^o I nia i te taata e uri ta'na hoe, e aore ra e ravo rahi, e aore i faaite i te reira i te tau mau i faataa hia ;

2^o Te taata i faaite i te parau haavare.

I te huru matamua ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, e i te piti o te huru ra e ta tai piti hia ia te moni titau raa no te moni uri i ore i faaite hia.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on ren contre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune forme. »

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i e mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e tei irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira ; mai teie i muri nei :

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai tao'toa hia e tei pupu mai i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e itana parau ra ; aita e titau raa i te huru o te pupai raa i taua parau ra. »

ANNONCES**"Union Steam Ship Company"**

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 11 décembre 1903.

MAXWELL GIE.

Gérant,

Quai du Commerce

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE DÉPART		PAPEETE — ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi	Jeudi		
16 novemb. 1902	28 novemb. 1902	4 décemb. 1902	13 déc. 1902	26 décemb. 1902	3 janvier 1903	8 janvier 1903	11 janvier 1903	23 janv. 1903
22 décembre	3 janvier 1903	8 janvier 1903	17 janv. 1903	30 janvier 1903	7 février	12 février	16 février	23 février
27 janvier 1903	8 février	13 février	22 février	6 mars	14 mars	19 mars	24 mars	5 avril
4 mars	16 mars	23 mars	1 ^{er} avril	10 avril	18 avril	23 avril	29 avril	11 mai
9 avril	21 avril	26 avril	5 mai	22 mai	30 mai	4 juin	4 juin	16 juin
15 mai	27 mai	1 ^{er} juin	10 juin	26 juin	3 juillet	9 juillet	10 juillet	22 juillet
20 juin	2 juillet	7 juillet	16 juillet	31 juillet	8 août	13 août	15 août	27 août
26 juillet	7 août	12 août	21 août	4 septembre	12 septembre	17 septembre	20 septembre	2 octobre
31 août	12 septembre	17 septembre	26 sept.	9 octobre	17 octobre	22 octobre	26 octobre	7 novemb.
6 octobre	18 septembre	23 octobre	1 ^{er} nov.	13 novembre	21 novembre	26 novembre	1 décembre	13 décemb.
11 novembre	23 novembre	28 novembre	7 déc.	18 décembre	26 décembre	31 décembre	6 janvier 1904	18 janv. 1904
17 décembre	29 décembre	3 janvier 1904	12 janv. 1904	22 janvier 1904	30 janvier 1904	4 février 1904	11 février	23 février

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jour

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

Transport des Colis-postaux, via Marseille.

DÉPART TOUS LES 28 JOURS.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY				PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES		
MARSEILLE — DÉPART	COLOMBO — ARRIVÉE	SYDNEY — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART (1)	PAPEETE — ARRIVÉE DÉPART		AUCKLAND — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	COLOMBO — ARRIVÉE	MARSEILLE — ARRIVÉE
Dimanche	Lundi	Vendredi	Mardi	Jedi	Vendredi	Jedi	Lundi	Samedi	Lundi
2 nov. 1902	17 nov. 1902	5 déc. 1902	30 déc. 1902	8 janv. 1903	9 janv. 1903	22 janv. 1903	16 fév. 1903	7 mars 1903	23 mars 1903
30 —	15 décembre	2 janv. 1903	27 janv. 1903	5 février	6 février	19 février	16 mars	4 avril	20 avril
28 décembre	12 janv. 1903	30 —	24 février	5 mars	6 mars	19 mars	13 avril	2 mai	18 mai
25 janv. 1903	9 février	27 février	24 mars	2 avril	3 avril	16 avril	11 mai	30 —	15 juin
22 février	9 mars	27 mars	24 avril	30 —	1 ^{er} mai	14 mai	8 juin	27 juin	13 juillet
22 mars	6 avril	24 avril	19 mai	28 mai	29 —	11 juin	6 juillet	25 juillet	10 août
19 avril	4 mai	22 mai	16 juin	25 juin	26 juin	9 juillet	3 août	22 août	7 septembr
17 mai	1 ^{er} juin	19 juin	14 juillet	23 juillet	24 juillet	6 août	31 —	19 septembre	5 octobre
14 juin	29 —	17 juillet	11 août	20 août	21 août	1 septembre	28 septembre	17 octobre	2 novembre
12 juillet	27 juillet	14 août	8 septembre	17 septembre	18 septembre	1 octobre	26 octobre	14 novembre	30 —
9 août	24 août	11 septembre	6 octobre	15 octobre	16 octobre	29 —	23 octobre	12 décembre	28 décembre
6 septembre	21 septembre	9 octobre	3 novembre	12 novembre	13 novembre	26 novembre	21 décembre	9 janv. 1904	25 janv. 1904
4 octobre	19 octobre	6 novembre	1 ^{er} décembre	10 décembre	11 décembre	24 décembre	18 janv. 1904	6 février	22 février
1 ^{er} novembre	16 novembre	4 décembre	29 —	7 janv. 1904	8 janv. 1904	21 janv. 1904	15 février	6 mars	22 mars
29 —	14 décembre	1 ^{er} janv. 1904	26 janv. 1904	4 février	5 février	18 février	15 mars	3 avril	19 avril

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 2 voyages par mois et quelquefois davantage suivant l'importance du trafic.